

TITRE III- Des écrits électroniques en général et de leur sécurisation

Présentation des textes

Cette partie de l'avant-projet est fondamentale dans le contexte d'une société de l'information dominée par la « révolution numérique ». En effet, l'écriture électronique ne se limite plus aux messages alphanumériques tels qu'ils figurent dans les lois, les jugements et les contrats. Grâce à la numérisation des images et des sons, l'écriture électronique s'étend aujourd'hui à toute espèce de message sonore ou visuel. Or, tout message relève du droit dès lors que sa création, sa communication et sa conservation produit des effets juridiques. C'est dire que le Titre III ci-après analysé ne s'intègre dans aucun code ni aucune loi particulière, car il les concerne tous sans exception : il est, par excellence, une loi transversale et autonome.

Le chapitre 1, « *Des écrits électroniques en général* », contient en son article premier une définition de l'écriture électronique entendue dans sa signification la plus large, qui inclut la transcription sous forme numérique d'écrits, images et sons de toute nature. **Les articles 2, 3 et 4** décrivent le parcours que ces données numériques ont vocation à suivre : édition, communication, conservation ; ils déterminent les caractéristiques de chaque étape.

L'article 5 pose une règle fondamentale, clé de voûte de tout le système juridique construit à partir des ordinateurs, des réseaux et des enregistrements électromagnétiques. Il dispose que : « *L'écrit et la signature sous forme électroniques produisent, par principe, les mêmes effets de droit que les écrits et signatures figurant sur un autre support* ».

Ce principe, d'une absolue généralité, est qualifié « équivalence fonctionnelle » à **l'article 6**, qui en prévoit la mise en œuvre par des dispositions particulières d'application. Le même article précise que ces dispositions particulières seront « *relatives aux actes juridiques, aux procédures, aux registres publics, aux écritures comptables ou bancaires et, plus généralement, à tout document doté d'un effet de droit* ».

L'article 6 préfigure ainsi les titres suivants de l'avant-projet qui contiennent effectivement les textes d'application du principe d'équivalence aux contrats civils et commerciaux, aux transferts de fonds, aux contrats de consommation, etc. Mais, au-delà du projet Ecomleb, les articles 5 et 6 ouvrent un champ législatif immense qui verra se réaliser progressivement le principe d'équivalence dans les procédures judiciaires,

comptables et fiscales, la tenue des registres publics, l'activité administrative, les rapports des particuliers avec l'administration, et tout ce que l'on nomme parfois le « e-gouvernement. »

Mais, en pratique, la foi due à l'écriture électronique n'égalera celle dont jouit l'écriture traditionnelle que si elle démontre sa fiabilité à l'épreuve des faits.

C'est pourquoi le **chapitre 2** du Titre III traite la question capitale « *De la sécurisation des écrits électroniques* ». Ce chapitre n'est pas directement inspiré d'un texte existant, mais reprend les idées fondatrices de la directive européenne n°1999/93 du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques et de la loi type de la CNUDCI sur la signature électronique du 12 décembre 2001.

La rédaction proposée est ainsi conforme aux normes européennes et du commerce international en matière de signatures électroniques, qui ont inspiré les législations jordanienne et de Dubaï dans ce domaine.

L'article 7 proclame que l'écriture électronique est libre, d'où il suit que nul n'est tenu de recourir à des procédés de sécurisation s'il n'y est pas contraint par la loi.

Cependant, des procédés de sécurisation existent qui peuvent garantir l'identité d'une partie, la date d'un acte, l'intégrité de son contenu et en assurer la conservation, ajoutant ainsi un surcroît de force probante aux écrits et aux signatures (**article 8**).

Des organismes dits « prestataires de certification » accomplissent tout ou partie des mesures de sécurisation ci-dessus mentionnées et en délivrent une preuve. Leur activité n'est pas soumise, par principe, à autorisation préalable. Toutefois, ceux qui le veulent peuvent demander à bénéficier d'une accréditation (**articles 9 et 10**), qui produira un effet juridique fort.

Lorsque le message de certification est émis par un prestataire non accrédité, la force probante de l'écrit et de la signature est laissée à l'appréciation du juge, sauf convention contraire des parties. Si, au contraire, la certification est délivrée par un organisme accrédité l'écrit et la signature sont présumés, jusqu'à preuve contraire, satisfaire aux conditions de validité requises par le code civil et le code de procédure civile (**articles 11 et 12**). Ils bénéficieront ainsi de la même force probante que les écrits et signatures sur papier.

Pour que les écrits et signatures électroniques obtiennent ce bénéfice, ils doivent répondre à certaines exigences. L'objectif des procédures d'accréditation est de vérifier que les procédés fournis par les prestataires sont fiables et par conséquent que les écrits et signatures électroniques méritent d'être considérés comme des équivalents fonctionnels des documents traditionnels. Leur fiabilité s'apprécie sur la base de critères préétablis, de telle sorte que les procédures d'accréditation attestent la conformité des services proposés par les prestataires auxdits critères.

On observera que, le Titre III ne concernant pas uniquement la signature électronique

mais tous les écrits électroniques, il permet d'accréditer d'autres types de prestations que celles liées uniquement à la certification (ex. : horodatage, archivage).

Il importe, à l'évidence, qu'un organisme neutre et indépendant par rapport aux prestataires soit chargé des procédures d'accréditation.

Chapitre 3 – De l'organisme d'accréditation

L'article 14 désigne le COLIBAC, Conseil libanais d'accréditation, pour mettre en place l'organisme d'accréditation. Le COLIBAC a été créé par la loi libanaise n° 572 du 13 février 2004. Aux termes de l'article 4 de cette loi, il a pour mission d'accréditer les organismes qui octroient des certificats et des labels de conformité. La désignation de l'organisme d'accréditation affecté aux signatures et écrits électroniques rentre exactement dans le cadre des responsabilités qui lui ont été conférées par la loi du 13 février 2004.

L'article 15 précise la mission de l'organisme d'accréditation, à savoir la responsabilité d'accréditer les prestataires admis à fournir des procédés bénéficiant d'une équivalence complète avec les écrits sur papier.

L'article 16 prévoit que l'organisme doit établir un règlement intérieur pour définir ses règles de fonctionnement.

L'article 17 est relatif au cahier des charges qui servira de référence pour l'évaluation des prestataires souhaitant bénéficier d'une accréditation. Pour vérifier qu'une signature ou un écrit électroniques remplissent certaines exigences de sécurité, il faut établir une liste de ces exigences, un référentiel.

Cette méthode s'inspire de la démarche pragmatique du Ministère de l'économie et des finances français : elle ne consiste pas à élaborer des décrets ou des arrêtés complexes qui risquent de s'avérer inapplicables et inadaptés, mais à prévoir que l'organisme responsable des accréditations élaborera un cahier des charges correspondant à des besoins concrets, identifiés en matière de signature électronique. Cette méthode permet une adaptation aux évolutions technologiques, et en fonction des situations ; il est même envisageable d'avoir plusieurs politiques de certification en parallèle.

Le cahier des charges devra préciser tous les éléments de nature administrative, technique et financière qui seront fournis par le prestataire sollicitant une accréditation. Il constitue un document essentiellement technique et évolutif. Il existe toutefois des normes et standards internationaux en matière de signature électronique, dont l'organisme d'accréditation doit tenir compte.

Chapitre 4 – De la procédure d'accréditation

Le but de cette procédure est de vérifier que le candidat à l'accréditation en remplit les conditions. L'organisme d'accréditation doit auditer, c'est-à-dire évaluer la conformité du

prestataire souhaitant se faire accréditer au cahier des charges visé à l'article 17. Le chapitre IV fixe les principes fondamentaux régissant cette procédure d'accréditation. Il est inspiré notamment de l'arrêté français du 26 juillet 2004 relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique et à l'accréditation des organismes qui procèdent à leur évaluation.

L'article 18 précise les standards généraux relatifs aux garanties que doit présenter le prestataire qui demande une accréditation.

Il est inspiré de l'article 10 « fiabilité » de la loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques qui prévoit qu'il est tenu compte d'un certain nombre de facteurs pour apprécier dans quelle mesure, tous systèmes, procédures et ressources humaines utilisés par le prestataire de service de certification sont fiables.

L'alinéa 2 de l'article 18 prévoit que ces standards sont pris en compte pour apprécier la force probante d'un procédé de sécurisation fourni par un prestataire non accrédité.

L'article 19 est relatif à l'instruction de la demande d'accréditation du prestataire. L'alinéa 2 précise le rôle de cette instruction qui est de vérifier la conformité des produits ou services du prestataire au cahier des charges.

L'alinéa 3 prévoit que la procédure d'évaluation donne lieu à l'établissement d'un rapport qui est notifié au prestataire.

Il est inspiré de l'article 7 de l'arrêté français du 26 juillet 2004 susvisé.

L'article 20 traite de la décision de l'organisme d'accorder ou non l'accréditation au vu du rapport visé à l'article précédent et des observations du prestataire. La reconnaissance de l'accréditation donne lieu à la délivrance d'une attestation.

Il est inspiré de l'article 9 alinéa 1 de l'arrêté français du 26 juillet 2004.

L'article 21 est relatif à la durée de validité de l'accréditation et aux contrôles périodiques dont le prestataire fait l'objet pendant cette durée. Les prestataires qui ne respecteraient pas leurs engagements peuvent se voir retirer l'accréditation. Cette sanction administrative paraît mieux adaptée que des sanctions pénales.

L'article 21 est inspiré de l'article 9 alinéa 2 de l'arrêté français du 26 juillet 2004.

L'article 22 prévoit que les prestataires accrédités doivent informer l'organisme d'accréditation de tout changement par rapport aux éléments communiqués dans le dossier de demande d'accréditation. Il est inspiré de l'article 4 de l'arrêté français du 26 juillet 2004

L'article 23 concerne les obligations, respectivement, pour le prestataire de communiquer sur simple demande une copie de l'attestation délivrée par l'organisme

d'accréditation, et pour l'organisme de publier la liste des prestataires accrédités.

Il est inspiré des articles 5 et 9 alinéa 3 de l'arrêté français du 26 juillet 2004.

L'article 24 fixe les conditions dans lesquelles les prestataires établis dans des pays tiers peuvent bénéficier d'une accréditation au Liban.

L'article 17 de la directive européenne 1999/93 du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques, ainsi que l'article 12 de la loi type de la CNUDCI sur les signatures électronique et de nombreux textes nationaux traitent de la reconnaissance des certificats émis par des prestataires étrangers.

La solution proposée pour cette reconnaissance de la qualification des prestataires étrangers se veut souple : l'accréditation est accordée par l'organisme d'accréditation libanais, mais qui peut, au vu d'une accréditation déjà accordée dans un pays tiers, décider de dispenser en partie le prestataire étranger de la procédure d'instruction. Compte tenu de la grande variété des situations susceptibles d'être rencontrées en pratique, une grande latitude est laissée à l'organisme d'accréditation pour apprécier cette opportunité d'alléger l'instruction. Toutefois, la procédure allégée ne peut être mise en oeuvre que si le prestataire étranger bénéficie d'une accréditation accordée par un organisme indépendant dans son propre pays d'établissement.

L'article 25 créé à la charge des prestataires accrédités une présomption de responsabilité contractuelle relative à la fiabilité des procédés couverts par l'accréditation.

Contenu des textes

Chapitre 1 – Des écrits électroniques en général

Article 1 L'écriture électronique consiste à enregistrer sur un support électromagnétique des données transcrivant sous forme numérique des écrits, images ou sons de toute nature, en vue de leur reproduction, de leur communication et, généralement, de leur conservation.

Article 2 Les données numériques doivent pouvoir être éditées sous une forme visible ou audible, et reproduites à l'identique sur d'autres supports.

Article 3 Leur communication suppose qu'elles soient susceptibles d'un transfert à distance par des procédés électroniques sans subir d'altération de leur contenu.

Article 4 Leur conservation s'entend d'un enregistrement complet dans des conditions et sur un support assurant le maintien de leur intégrité et une possibilité permanente d'accès à leur contenu permettant d'en obtenir des reproductions.

Article 5 L'écrit et la signature sous forme électronique produisent, par principe, les mêmes effets de droit que les écrits et signatures figurant sur un autre support.

Article 6 Cette équivalence fonctionnelle est mise en oeuvre par des dispositions particulières d'application, relatives aux actes juridiques, aux procédures, aux registres publics, aux écritures comptables ou bancaires et, plus généralement, à tout document doté d'un effet de droit.

Elle deviendra effective lors de l'entrée en vigueur desdits textes d'application.

Chapitre 2 – De la sécurisation des écrits électroniques

Article 7 L'écriture électronique est libre. Nul n'est tenu de recourir à des procédés de sécurisation, si la loi n'en a pas autrement disposé.

Article 8 Les procédés de sécurisation appliqués aux écrits et aux signatures électroniques ont pour but d'en accroître la force probante.

Leurs fonctions peuvent être d'identifier l'auteur de l'acte, de donner une date certaine à cet acte, de garantir l'intégrité de ses termes et d'en assurer la conservation.

Ces fonctions peuvent être assurées ensemble ou séparément par un ou plusieurs prestataires.

Leur accomplissement donne lieu à la délivrance d'un message de certification.

Article 9 Les prestataires de certification sont des organismes qui délivrent de tels messages, après avoir mis en œuvre des procédés de sécurisation remplissant les fonctions énoncées à l'article 8 ci-dessus, ou l'une d'entre elles.

Article 10 La fourniture des services de certification n'est pas soumise à une autorisation préalable ; mais certains prestataires peuvent, sur leur demande et sous certaines conditions, bénéficier d'une accréditation qui qualifie leur prestation.

Article 11 Lorsque la signature électronique est créée et certifiée selon un procédé fourni par un ou plusieurs prestataires accrédités, elle est présumée, jusqu'à preuve contraire, remplir les conditions requises par l'article 150-3 du code de procédure civile.

Semblablement, lorsque l'écrit électronique est établi, daté, conservé et certifié selon un procédé fourni par un ou plusieurs prestataires accrédités, il est présumé, jusqu'à preuve contraire, remplir les conditions requises par les articles 150-2 et 154-1 du code de procédure civile.

Article 12 Lorsqu'une signature électronique est créée ou un écrit électronique établi, daté et conservé selon des procédés de certification fournis par des prestataires non accrédités, leur force probante est laissée à l'appréciation du juge, sauf convention contraire des parties.

Article 13 Les prestataires, accrédités ou non accrédités, sont soumis au secret professionnel, quant aux données soumises à leurs traitements, à l'exception de celles qui figurent sur les certificats qu'ils délivrent.

Chapitre 3 – De l'organisme d'accréditation

Article 14 Le conseil libanais d'accréditation (COLIBAC), créé par la loi n° 572 du 13 février 2004, est chargé de mettre en place un organisme particulier d'accréditation affecté aux écrits et aux signatures électroniques.

Article 15 Cet organisme a notamment pour mission d'accréditer les prestataires admis à délivrer des certifications qui conféreront aux écrits et signatures électroniques une présomption de conformité aux conditions requises par les articles 150-2, 150-3 et 154-1 du code de procédure civile.

Article 16 L'organisme établit un règlement intérieur qui fixe ses règles de fonctionnement, en particulier les modalités de l'instruction des dossiers et des délibérations.

Article 17 Il établit également un cahier des charges énonçant les exigences auxquelles doivent satisfaire les procédés de sécurisation proposés par les prestataires en

quête d'accréditation.

Le cahier des charges précise les éléments nécessaires au bon accomplissement de la procédure d'évaluation, notamment les éléments de nature administrative, technique et financière qui sont joints au dossier de demande d'accréditation.

Pour l'établissement des spécifications techniques du cahier des charges, l'organisme d'accréditation se conforme aux normes et standards techniques internationaux en matière de signature électronique et autres produits ou services liés aux signatures et écrits électroniques.

Chapitre 4 – De la procédure d'accréditation

Article 18 Pour la délivrance ou le renouvellement d'une accréditation, l'organisme d'accréditation doit tenir compte :

- 1°- De l'infrastructure, des mesures techniques de sécurité et d'organisation mises en place par le prestataire ;
- 2°- De la régularité et de l'étendue des audits effectués pour vérifier la conformité de ses services à ses déclarations et politiques;
- 3°- De la disponibilité de garanties financières pour exercer son activité ;
- 4°- D'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ;
- 5°- Des garanties d'impartialité, d'indépendance et de probité présentées par le prestataire;
- 6°- De l'accréditation ou de l'évaluation de la qualité de ses procédés de sécurisation déjà attribuée au prestataire établi à l'étranger par un organisme indépendant.

Pour apprécier la force probante des procédés de sécurisation fournis par un prestataire non accrédité, il est tenu compte des critères ci-dessus.

Article 19 L'organisme d'accréditation instruit la demande d'accréditation aux frais du prestataire en quête d'accréditation. Il peut solliciter tous renseignements complémentaires du prestataire et demander à effectuer des vérifications dans ses locaux et auprès de son personnel.

L'objet de l'instruction est de vérifier que les procédés de sécurisation pour lesquels le prestataire sollicite une accréditation sont conformes aux spécifications du cahier des charges.

A l'issue de la procédure d'évaluation, l'organisme d'accréditation établit un rapport notifié au prestataire, afin que celui-ci puisse, le cas échéant, formuler des observations sur son contenu.

Article 20 L'organisme d'accréditation reconnaît ou non la qualification du prestataire au vu du rapport d'évaluation et des éventuelles observations du prestataire.

Lorsqu'il reconnaît l'aptitude d'un prestataire à être accrédité, l'organisme d'accréditation délivre une attestation qui décrit les procédés de sécurisation couverts par l'accréditation et fixe la durée pendant laquelle l'attestation est valable.

Article 21 L'accréditation est valable pour une durée qui ne peut excéder trois ans.
Pendant cette durée, le prestataire doit faire l'objet d'un audit annuel de la part de l'organisme d'accréditation, qui peut conduire à une suspension ou à un retrait de l'attestation de la part de l'organisme d'accréditation. La suspension ou le retrait de l'accréditation ne peut être prononcé qu'après que le représentant du prestataire accrédité a été mis à même de présenter ses observations.

Article 22 Les prestataires accrédités informent l'organisme d'accréditation de tout changement affectant les éléments communiqués dans le dossier de demande d'accréditation.

Article 23 Les prestataires accrédités communiquent à toute personne qui en fait la demande une copie de l'attestation délivrée par l'organisme d'accréditation.

L'organisme d'accréditation met à la disposition du public, notamment sur un site internet, la liste des prestataires accrédités. Cette liste est tenue à jour.

Article 24 Les prestataires établis dans un pays tiers peuvent, dans les mêmes conditions, demander à être accrédités par l'organisme d'accréditation. Lorsque le prestataire a déjà fait l'objet d'une accréditation ou d'une évaluation de la qualité de ses procédés de sécurisation par un organisme indépendant dans un pays tiers, l'organisme d'accréditation peut décider d'alléger la procédure d'instruction.

Article 25 Les prestataires accrédités sont présumés responsables de la fiabilité des procédés de sécurisation couverts par l'accréditation, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Ils répondent des dommages causés à leurs clients par la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles.